



## A savoir...

### Faillite de Lehman Brothers, 10 ans déjà

Il y a près de dix ans, le 15 septembre exactement, le PDG de la banque américaine Lehman Brothers annonçait la plus grosse banqueroute de l'histoire des Etats-Unis. Avec 639 milliards de dollars d'actifs, une dette de près de 619 milliards de dollars et 25.000 employés dans le monde, Lehman Brothers était la quatrième banque d'investissement américaine. Entraînée par la crise des subprimes, la faillite médiatique de cette institution financière marquera le début d'une crise économique mondiale.

## Agenda

### 12/09/2018:

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :** dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Août.

### 17/09/2018:

**Versement de l'acompte d'Impôt sur les Sociétés.**

**Versement du second acompte de 50 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (calculé sur CVAE N-1), si la taxe due en N-1.**

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires :** paiement de la taxe afférente aux salaires payés en août.

## Rappel

### Sous-traitance : les obligations du donneur d'ordre

En cas de recours à un sous-traitant, vous devez obtenir de sa part :

- un certificat d'immatriculation (extrait Kbis ou carte du répertoire des métiers) ;
- une attestation de vigilance de moins de 6 mois délivrée par l'URSSAF (ce document atteste du respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales par le sous-traitant).

Vous devez vous assurer de **la validité des attestations** que le sous-traitant vous fournit, d'une part au début du contrat, puis tous les 6 mois. L'authenticité des documents peut être vérifiée sur le site de l'URSSAF et sur le site Infogreffe.

En cas de manquement à votre obligation de vigilance, **vous êtes susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre sous-traitant.**

# Nouveautés

## La Loi pour un « État au service d'une société de confiance » : qu'est ce que ça va changer pour vous ?

Adoptée au cœur de l'été 2018, la Loi pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC), est une réforme aussi discrète que pleine de promesses. Cette nouvelle loi entend faciliter les relations entre le public et l'administration en instaurant une relation de confiance. Voici les mesures phares de cette loi :

- **Instauration d'un droit à l'erreur pour tous (particuliers et entreprises) :**

Ce droit est présenté comme la possibilité pour l'utilisateur de bonne foi de se tromper dans ses déclarations sans risquer une sanction dès le premier manquement. La sanction peut toutefois être prononcée en cas de mauvaise foi ou de fraude. Est considérée comme de mauvaise foi toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation. En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

En matière fiscale, si une erreur de bonne foi dans le cadre d'un contrôle est détectée, les intérêts de retard seront réduits de 30 %. Si c'est l'utilisateur qui rectifie son erreur de lui-même, les intérêts seront réduits de 50 %.

- **Recours hiérarchique possible pour les contrôles sur pièces**

En cas de désaccords ou de difficultés rencontrées lors d'un contrôle, le contribuable peut solliciter l'inspecteur principal, puis en cas d'échec des négociations, l'interlocuteur départemental. Cette possibilité de recours a désormais été étendue aux contrôles réalisés « sur pièces ». En revanche, sont toujours exclus du bénéfice de ce recours hiérarchique les contribuables faisant l'objet d'une procédure de taxation ou d'évaluation d'office.

- **Compétences élargies de la Commission Départementale des impôts directs**

Dans la même lignée, lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du CGI. La loi ESSOC vient d'élargir le champ de compétences de cette Commission en cas de désaccord sur les amortissements et provisions.

- **Des nouveautés pour le secteur de la construction immobilière**

La loi ESSOC vient simplifier certaines normes et procédures en matière de droit de l'urbanisme et de l'environnement. Le texte vise à passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats afin de faciliter la réalisation de projets de construction. Selon Bercy, un « permis de faire » pourra fixer des objectifs de performance acoustique ou de concentration maximale de polluants dans l'air ambiant, mais sans préciser les modalités à mettre en œuvre par les entreprises du secteur. Selon le Ministre Gérard Darmanin, les règles trop nombreuses et trop précises « empêchent l'innovation dans la construction. En ne gardant que l'objectif, que le résultat, on libère les énergies, on transforme complètement la logique du processus... ».

